## **DOMINIQUE NEUMAN**

AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 13 octobre 2021

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie Régie de l'énergie 800 Place Victoria, Bureau 255 Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4168-2021.

Investissements 2022 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) dont le montant unitaire est inférieur à 65M\$.

Demande du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) aux fins d'ordonner à Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) de répondre à des demandes de renseignement.

Chère Consœur,

Suite au dépôt par Hydro-Québec TransÉnergie (« le Transporteur ») de sa <u>pièce B-0012, HQT-2, Doc. 3</u>, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite par la présente la Régie à ordonner au Transporteur de répondre aux demandes de renseignement suivantes du RTIEÉ au présent dossier.

## 1. LE CONTEXTE

Il est reconnu et admis de tous que, dans ses demandes d'autorisations d'investissements de 65M\$ ou moins, l'autorisation de la Régie porte sur chacun des 4 budgets des catégories d'investissements. La Régie doit alors tisser un équilibre délicat entre, d'une part, la Régie n'a pas à « se prononcer » ni à autoriser chacun des projets individuellement, mais que d'autre part « le Transporteur doit présenter une justification des investissements pour chacune des catégories d'investissement en relation avec les objectifs visés ». La Décision D-2021-092 énonce ce qui suit à ce sujet :

[108] La Régie partage le point de vue du Transporteur à l'effet qu'il n'a pas, pour les projets de 65 M\$ ou moins, à justifier le budget des investissements pour chaque projet individuellement mais plutôt pour chaque grande catégorie d'investissement. Le Transporteur ne produit d'ailleurs pas une information qui soit suffisante concernant les projets spécifiques pour que la Régie puisse se prononcer sur chacun individuellement. La Régie ne lui demande pas de fournir ce niveau de détail, car <u>elle n'a pas à se prononcer sur la raisonnabilité de chacun séparément selon le cadre règlementaire en place</u>.

[109] <u>Par ailleurs, le Transporteur doit présenter une justification des investissements pour chacune des catégories d'investissement en le la company de l</u>

<u>relation avec les objectifs visés.</u> Les informations produites en soutien de la demande d'approbation du budget pour la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle » doivent être suffisantes pour permettre à la Régie d'en apprécier la nécessité et la raisonnabilité.

## Cela signifie deux choses :

- □ L'information que doit fournir le Transporteur sur ses projets n'est pas nulle. Si cette information était nulle, il serait impossible au Transporteur de « présenter une justification des investissements pour chacune des catégories d'investissement en relation avec les objectifs visés ».
- ☐ Mais tout en n'étant pas nulle, l'information que le Transporteur doit fournir sur ses projets n'a pas à être aussi élaborée que si chacun de ces projets devait faire l'objet d'une autorisation individuelle.

À cela s'ajoute le fait que la Régie et les intervenants ont le droit procédural de loger des demandes de renseignements écrits. Cela signifie donc qu'outre les informations que le Transporteur était déjà obligé de déposer pour rendre sa demande recevable, il existe d'autres informations (non indispensables pour rendre sa demande recevable) que le Transporteur peut être appelé à fournir afin d'aider la Régie (assistée par ses intervenants) à mieux exercer sa juridiction d'examiner « la justification des investissements pour chacune des catégories d'investissement en relation avec les objectifs visés ». Donc ce sont des informations supplémentaires à celles qui sont minimalement requises pour rendre la demande recevable.

C'est la Régie qui dispose de la discrétion (par ses propres questions et en statuant sur les éventuelles contestations par les intervenants en cas de non-réponses à leurs questions), de déterminer quel est le niveau de détail qu'il est souhaitable (pour elle et pour les intervenants qui l'assistent) de requérir du Transporteur, compte tenu à la fois du fait qu'elle n'a pas à « se prononcer » ni à autoriser chacun des projets individuellement, mais que d'autre part « le Transporteur doit présenter une justification des investissements pour chacune des catégories d'investissement en relation avec les objectifs visés ».

Donc l'étendue de ce niveau de détail est à la discrétion de la Régie. Il n'est fixé d'avance. Ainsi, Hydro-Québec ne peut pas, en raison d'une quelconque règle préétablie, plaider qu'il est interdit à la Régie de lui exiger toute information sur ses projets individuels. Inversement, Hydro-Québec peut s'attendre à ce que le niveau de détail qui lui sera demandé sur ses projets ne sera pas aussi étendu que si ceux-ci faisaient l'objet d'une autorisation individuelle.

Nous ajoutons par ailleurs que, déjà dans sa preuve, Hydro-Québec a choisi de fournir certains détails ventilant les quatre budgets de catégories d'investissements qu'elle demande d'autoriser. Ce faisant, Hydro-Québec reconnaît implicitement qu'une certaine ventilation de ces quatre projets est souhaitable afin d'aider la Régie à prendre une décision éclairée, non pas sur les projets individuels, mais sur ces quatre budgets catégoriels.

C'est exactement ce que nous demandons ci-après.

## 2. LA DEMANDE AFIN D'ORDONNER À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT) DE RÉPONDRE À DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENT

C'est dans ce contexte que le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité* énergétiques (RTIEÉ) invite par la présente la Régie à ordonner à Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) de répondre aux demandes de renseignement suivantes du RTIEÉ

	1.4.1 (SVP Notez l'erreur cléricale de décalage de 15 numéros dans la numérotation des pages qui apparaît ici et dans d'autres questions auxquelles HQT a répondu. Il s'agit ici de la page 12, lignes 1 à 3 et leur tableau et page 14 (de la ligne 1) à la page 15(ligne 13), dont le tableau.
	1.5.1
	1.7.1
	1.8.1
	1.9.1
	1.10.1
	1.11.1
	1.13.1
	1.16.1
	1.17.1
	1.18.1 Le Transporteur n'a pas répomdu à la question telle que formulée. Il indique que toute évaluation de coût de projet est d'abord paramétrique et par la suite devient plus détaillée. La question était de savoir si les évaluations de coûts contenues aux budgets ici soumis pour autorisation sont déjà des évaluations détaillées ou encore des évaluations paramétriques.
	1.18.2 à 1.18.4 Selon la réponse à 1.18.1.
	1.19. 1 et 1.19.2
	1.20.1 Il est surprenant que le Transporteur refuse même d'indiquer si une lsite des projets constitutifs des 4 budgets existe.
	1.20.2 et 120.3

Tel qu'indiqué plus haut, en demandant aux présentes un certain niveau de détail sur les projets constitutifs des 4 budgets dont l'autorisation est demandée, notre but ne consiste aucunement à indirectement tenter de transformer ce dossier en un dossier d'autorisation de projets individuels (Note: SÉ-AQLPA s'étaient même explicitement opposés à cette manière de faire l'an dernier au dossier R-4041-2020 quant au 4° transformateur au poste Baie-d'Urfé, voir la décision D-2021-092, parag. 102-111). Il s'agit uniquement de fournir à la Régie et aux

intervenants qui l'assistent une information permettant de prendre une décision éclairée sur les 4 budgets catégoriels, permettant leur ventilation et la prise en considération de l'effet des reports de l'an passé.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

1800

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), regroupant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).